

STATUTS de l'association Chez Mamie

*Selon l'application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901,
approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 Février 2019*

ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Chez Mamie.

ARTICLE 2 – BUT

L'objet de l'association se décline en deux axes principaux :

- l'accompagnement de personnes précaires dans l'amorce d'une carrière artistique, en leur proposant si besoin est un hébergement sur des périodes allant de un mois à deux ans, renouvelable sous réserve d'un accord à l'unanimité des autres Adelphes ;
- la mise à disposition d'espaces de création (ateliers, studios, etc.) créant un tiers-lieu culturel et artistique en zone rurale.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 14 rue Étienne Clémentel 63200 Prompsat. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Autogestion ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actif·ve·s ou adhérent·e·s.

L'association se compose de trois types de membres :

- Les Adelphes : adhèrent à l'association, ont accès aux ateliers et sont en phase de résidence.
- Les Camarades : adhèrent à l'association et ont accès aux ateliers.
- Les Autres : adhèrent à l'association.

Les droits et devoirs de chaque type de membre sont stipulés dans la charte de l'association.

Sont membres actif·ve·s ceux qui sont à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale annuelle.

Le montant des cotisations est fixé lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tou·te·s sans distinction sous réserve de souscription à la charte de l'association.

ARTICLE 7 – DEMISSION - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission : elle doit être adressée par lettre recommandée (ou email) au Conseil d'Autogestion ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Autogestion pour non paiement de la cotisation, pour non respect de la charte ou pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e par lettre recommandée (ou email) à fournir des explications devant le Conseil d'Autogestion.

ARTICLE 8 – RESSOURCES ET DÉPENSES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et de leurs établissements publics et autres institutions ou organismes privés ou publics ;
- c) Tous les dons et ce qui est autorisée par les lois et règlements en vigueur ;
- d) Les produits des services et des ventes proposées.

Les comptes de l'association seront soumis au terme de chaque exercice à une vérification engagée par un·e commissaire aux comptes, appelé·e "Picsou" désigné·e par le Conseil d'Autogestion parmi les membres de l'association pris en dehors des membres de celui-ci.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'AUTOGESTION

L'association est dirigée par un Conseil d'Autogestion élu pour 1 année par les membres à jour de leur cotisation lors de l'assemblée générale - exception faite des Adelphes qui de par leur statut font automatiquement partie du Conseil d'Autogestion. Les membres sont rééligibles.

Le quorum est fixé à 3 membres dont au moins 2 Adelphes et 1 Camarade.

Le Conseil d'Autogestion ne devra pas excéder au total 15 membres.

Les Adelphes font automatiquement partie du Conseil d'Autogestion.

La présence au Conseil d'Autogestion peut être dématérialisée.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'AUTOGESTION

Le Conseil d'Autogestion se réunit au moins une fois tous les six mois, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises au consensus, à l'exception des idées déjà repoussées d'un minimum de deux AG consécutives suite à un manque de consensus, auquel cas la majorité des voix permet la décision.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré·e comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Chaque associé·e peut s'y faire représenter par un·e autre associé·e et lui déléguer son pouvoir de vote en le munissant d'un pouvoir écrit (par mail, par exemple). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations ainsi établies.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué·e·s (par lettre, mail ou pigeon voyageur) par l'un·e des membres du Conseil d'Autogestion. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire s'ouvre sur une présentation de la situation morale ou l'activité de l'association, sur un compte rendu de sa gestion et sur la soumission des bilans à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les membres.

L'assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, y compris celles qui auraient été ajoutées à la demande de membres avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absent·e·s ou représenté·e·s.

Les modifications de la charte de l'association sont actées au cours des assemblées générales.

L'assemblée générale est tenue une fois par an.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrit·e·s, à jour de leurs cotisations, le Conseil d'Autogestion peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article précédent.

L'approbation des modifications des statuts, la décision de la dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle assemblée.

Elle devra être composée d'au moins cinq membres actif·ve·s dont au moins un·e Adelphe, présent·e·s ou représenté·e·s (la présence peut être dématérialisée). Si le quorum n'est pas atteint,

l'assemblée extraordinaire sera convoquée de nouveau, dans les formes et délais prévus par l'article précédent. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre de présent·e·s.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

ARTICLE 13 – COMPTES RENDUS

Les comptes rendus des délibérations des assemblées, du Conseil d'Autogestion et de toute autre réunion sont établis par un·e membre de l'association ayant participé à la délibération et signé par les autres membres présent·e·s. L'ensemble des comptes rendus seront mis à disposition de tout·e·s les membres de l'association.

ARTICLE 14 – CHARTE

Une charte peut être établie par le Conseil d'Autogestion, pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Elle devra être soumise, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, à l'approbation de l'assemblée générale, la charte entre toutefois immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à son examen par l'assemblée. Elle devient définitive après l'agrément de cette dernière.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présent·e·s à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateur·rice·s sont nommé·e·s, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.